

**REPOBLIKAN'I MADAGASIKARA**  
**Tanindrazana-Fahafahana-Fandrosoana**  
-----

**MINISTERE DE LA POPULATION  
DE LA CONDITION FEMININE  
ET DE L'ENFANCE  
MINISTERE DE L'INFORMATION**  
-----

**PROJET DE LOI**

PROJET DE LOI N° \_\_\_\_\_/2001

sur les volontaires nationaux  
  
-----

**CHAPITRE PREMIER**

**RELATIF AUX DISPOSITIONS GENERALES**

ARTICLE 1 : La présente loi détermine les droits des volontaires nationaux dans le cadre de l'exercice des droits reconnus par le droit positif à tout citoyen malgache, et ce, compte tenu des principes énoncés dans les instruments internationaux auxquels Madagascar a adhéré.

ARTICLE 2 : La qualité de volontaire national est accordée par l'organe compétent à toute personne physique majeure de nationalité malgache et qui remplit les conditions suivantes :

- être engagée par contrat de volontariat avec une association reconnue par le Ministère de la Population, de la Condition Féminine et de l'Enfance ou par le Ministère de la Jeunesse et des Sports et dont les activités sont uniquement à buts humanitaires.
- participer dans ce cadre à une action humanitaire.

ARTICLE 3 : Les volontaires nationaux bénéficient des dispositions du présent décret pour les missions d'une durée totale minimum supérieure ou égale à un an.

**CHAPITRE II**

**RELATIF AUX DROITS DES VOLONTAIRES NATIONAUX**

ARTICLE 4 : Les volontaires nationaux doivent être traités dans le respect de leur dignité et de leur valeur en tant qu'être humain et eu égard aux us et coutumes. L'Etat veillera à ce qu'ils soient bien considérés comme tous les agents actifs au développement socio-économique de Madagascar.

ARTICLE 5 : Tout volontaire national a droit à la protection pénale contre toute forme de violences, de brutalités physiques ou morales, ou de mauvais traitements.

ARTICLE 6 : Tout volontaire national a droit de bénéficier de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 : Tout volontaire national a le droit d'exprimer son opinion sur toutes les questions l'intéressant à toutes les instances administratives et judiciaires.

ARTICLE 8 : Tout volontaire national a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, notamment ses expériences acquises au cours de la vie active, sous forme orale, écrite, imprimée, artistique ou autres.

ARTICLE 9 : Tout volontaire national a le droit d'appartenir à une ou plusieurs associations.

ARTICLE 10 : Les volontaires nationaux font partie de la société malagasy. A ce titre, ils ont le droit de participer au développement socio-économique de Madagascar et assurent le transfert de leurs compétences et de leur savoir-faire à toute personne résidant à Madagascar.

ARTICLE 11 : Tout volontaire national a droit, selon ses capacités, d'entreprendre des activités productives multisectorielles. L'Etat prend toutes les mesures adéquates pour promouvoir ce droit en mettant en place un système d'encadrement et d'appui matériel à travers la mise en œuvre des programmes sociaux, économiques et culturels en sa faveur.

### CHAPITRE III

#### RELATIF AUX OBLIGATIONS DES VOLONTAIRES NATIONAUX

ARTICLE 12 : Les volontaires nationaux sont régis par les lois et textes en vigueur à Madagascar.

ARTICLE 13 : Les volontaires nationaux sont soumis à la législation fiscale applicable à Madagascar.

### CHAPITRE IV

#### RELATIF AU CENTRE NATIONAL DES VOLONTAIRES

Le présent chapitre donne de plus amples détails sur “ **l'organe compétent** ” cité dans l'article 2 du premier chapitre.

ARTICLE 14 : Le Centre National des Volontaires est régi par l'ordonnance 60-133 du 03 Octobre 1960 et du décret 60-383 du 05 Octobre 1960, modifié par l'ordonnance n° 75-017 du 13 Août 1975.

ARTICLE 15 : Le Centre National des Volontaires doit obéir aux textes contenus dans son statut et règlement intérieur.

ARTICLE 16 : Le conseil d'administration du Centre National des Volontaires est composé des représentants suivants :

- Un représentant du Ministère de la Population, de la Condition Féminine et de l'Enfance.
- Un représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports.
- Huit représentants de groupements associatifs.

ARTICLE 17 : Les représentants de l'Etat Malagasy et leurs suppléants sont désignés par les ministères concernés pour une durée de deux ans ; sauf nouvelle décision, leur mandat est renouvelé par tacite reconduction.

ARTICLE 18 : Les représentants des groupements associatifs et leurs suppléants sont désignés par les associations membres du centre, pour une durée de deux ans renouvelable. Cette nomination se fera par élection lors de l'assemblée générale.

ARTICLE 19 : Le Centre National des Volontaires est compétent pour donner un avis sur toutes les questions relatives au volontariat national.

ARTICLE 20 : Le Centre National des Volontaires donne son avis sur l'octroi ou le retrait de la qualité de volontaire national à un citoyen malgache et sur les principes et règles de mise en œuvre du volontariat national.

ARTICLE 21 : Le Centre National des Volontaires est consulté sur les situations particulières qui peuvent être rencontrées dans l'application des dispositions du décret ou des dispositions contractuelles.

ARTICLE 22 : Le Centre National des Volontaires exerce un rôle d'informateur tant à l'égard des groupements associatifs membres que des ministères compétents.

ARTICLE 23 : Le Centre National des Volontaires est présidé pendant une durée de un an par un des membres du conseil d'administration élu par ce même conseil lors d'une assemblée générale ordinaire. Les autres membres du bureau définis dans le statut du Centre National des Volontaires sont également élus lors de cette assemblée générale ordinaire.

## CHAPITRE V

### RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DES DROITS DES VOLONTAIRES NATIONAUX ET DU CENTRE NATIONAL DES VOLONTAIRES

ARTICLE 24 - Toutes dispositions contraires à celles de la présente loi sont et demeurent abrogées.

ARTICLE 25 - La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République de Madagascar ou publiée et communiquée où besoin sera. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à Antananarivo, le